



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## **BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES** **- Épisode du COVID-19 -**

**Fascicule n°14 du 20 Avril 2020**

Ce quatorzième bulletin présente des informations économiques et sociales qui, pour l'essentiel d'entre elles, correspondent à l'ajustement de dispositifs mis en place au cours des dernières semaines, et faisant l'objet d'une prolongation ou de quelques ajustements. Il intègre également les toutes premières mesures annoncées par le président de la République le 13 avril dernier. Les prochaines seront intégrées dans les fascicules à venir, sitôt les publications officielles intervenues.

### **1. RÈGLES ET ORGANISATION DU PASSAGE DES DIPLÔMES PRÉPARÉS PAR L'APPRENTISSAGE**

Eu égard aux circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie COVID-19, le ministère du Travail et le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ont décidé d'aménager et d'assouplir les règles et l'organisation du passage des diplômes préparés par l'apprentissage pour cette fin d'année scolaire.

#### Calendrier de passage des diplômes

Le calendrier annoncé par le ministre de l'Éducation nationale le 3 avril pour le passage de l'examen du baccalauréat général et technologique s'applique également aux diplômes professionnels (CAP, baccalauréat professionnel, BTS), y compris préparés en apprentissage et pour la seule session de 2020. Les diplômes délivrés en juillet le seront donc principalement selon les modalités du contrôle continu.

Un jury d'examen, comme pour les diplômes généraux et technologiques, sera organisé dans la semaine consécutive au 4 juillet pour la délivrance des diplômes, qui tiendra compte :

- du cahier de notes ou livret de formation de l'apprenti, incluant notamment les résultats obtenus, dans le cadre **du contrôle en cours de formation et/ ou du contrôle continu au cours de la dernière année de formation** ;
- de son assiduité, notamment dans la poursuite de sa formation à distance pendant le confinement, lorsque les conditions étaient réunies pour le lui permettre ;
- de tout moyen permettant d'attester de la progression pédagogique de l'apprenant, incluant l'appréciation du maître d'apprentissage et/ou du chef d'entreprise.

Tous les CFA sont donc concernés.

**Chaque ministère certificateur précisera, dans les prochains jours, les modalités de passage des examens pour les certifications qui s'acquièrent par unité capitalisable ou pour lesquelles un examen pratique s'avérerait indispensable.**

## 2. L'AIDE EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ AUX FOYERS LES PLUS MODESTES

La crise épidémique pèse lourdement sur les conditions de vies des personnes modestes, et en particulier des familles. D'une part certains ménages font face à des dépenses plus importantes du fait du confinement ou à des difficultés à subvenir à leurs besoins les plus essentiels. A titre d'exemple, l'absence de cantine quasi-gratuite fait supporter à de nombreuses familles une charge financière supplémentaire pour faire déjeuner leurs enfants, alors que le recours à l'aide alimentaire est souvent plus complexe. D'autre part, certains ménages ont pu voir leurs revenus diminuer du fait de la situation épidémique.

Face à ces constats et pour soutenir les familles et les personnes les plus précaires le président de la République a annoncé le versement d'une aide exceptionnelle aux foyers les plus modestes. Cette aide a été détaillée à l'issue du conseil des ministres du 15 avril 2020.

Les foyers allocataires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) percevront une aide de 150€, à laquelle s'ajoute 100€ supplémentaires par enfant à charge. Par ailleurs, toutes les familles bénéficiaires des aides personnalisées au logement (APL) qui ne touchent pas le RSA ou l'ASS bénéficieront d'une aide de 100€ par enfant à charge.

Ces aides s'ajouteront aux aides sociales versées mensuellement tout au long de l'année, et seront versées automatiquement aux personnes qui y ont droit.

4,1 millions de foyers dont près de 5 millions d'enfants bénéficieront de cette aide exceptionnelle de solidarité versée en une fois, le 15 mai 2020, automatiquement par les caisses d'allocations familiales (CAF), les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) et Pôle emploi.

Ce dispositif de solidarité, absolument nécessaire pour soutenir les foyers modestes qui subissent plus durement les conséquences de la crise épidémique, représente un budget de 900 millions d'euros.

### **LE MONTANT DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE**

Pour un foyer bénéficiaire des APL (hors bénéficiaires du RSA ou de l'ASS) :

Personne seule ou en couple avec un enfant :	<b>100 €</b>
Personne seule ou en couple avec deux enfants :	<b>200 €</b>
Personne seule ou en couple avec trois enfants :	<b>300€</b>
Personne seule ou en couple avec quatre enfants :	<b>400 €</b>
Etc...	

Pour un foyer bénéficiaire du RSA ou de l'ASS

Personne seule ou en couple :	<b>150 €</b>
Personne seule ou en couple avec un enfant :	<b>250 €</b>
Personne seule ou en couple avec deux enfants :	<b>350 €</b>
Personne seule ou en couple avec trois enfants :	<b>450€</b>
Personne seule ou en couple avec quatre enfants :	<b>550 €</b>
Etc...	

### 3. LE REPORT DE LA CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL POUR LES HOTELS ET RESTAURANTS

Les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration relevant du régime réel normal qui, en raison de la crise sanitaire du Covid-19, connaissent des difficultés pour payer la contribution à l'audiovisuel public (CAP) sur la déclaration de TVA initialement prévue en avril, **ont la possibilité de reporter de 3 mois la déclaration et le paiement de cette taxe**. Elles peuvent ainsi déclarer et payer le montant de leur C.A.P lors de la déclaration de TVA déposée en juillet prochain.

Concernant les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration relevant du régime simplifié de TVA, l'échéance normalement prévue au 15 mai pour la contribution publique audiovisuelle (CAP) **est décalée au 15 juillet**. Les entreprises concernées n'auront rien à déclarer et à payer en mai au titre de la CAP et devront porter sur leur déclaration CA 12 la mention « COVID - report CAP ». Elles souscriront au mois de juillet 2020, une déclaration complémentaire ne portant que le montant de la CAP (déclaration et paiement).

### 4. LA FERMETURE HEBDOMADAIRE DES BOULANGERS

Le 17 mars dernier, la Ministre du Travail a prononcé la suspension exceptionnelle des arrêtés de fermeture hebdomadaire relatifs à la vente de pain, en application de l'article R3132-22 du code du travail. Cette suspension a pris fin le 31 mars 2020.

En conséquence, **depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020**, l'arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire intéressant la vente ou la distribution de pain, est en application et produit l'ensemble de ses effets.

### 5. LE VERSEMENT DE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL

Les délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière prévue pour les salariés qui bénéficient d'un arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie, font l'objet d'une adaptation au regard des circonstances de l'épidémie Covid-19. Le décret n°2020-434 du 16 avril 2020 aligne les délais de carence applicables pour le versement de ces indemnités complémentaires sur ceux applicables pour le versement par la sécurité sociale des indemnités journalières. De plus, par dérogation aux dispositions du Code du Travail, les durées d'indemnisation ne seront pas prises en compte dans l'appréciation de la durée maximale d'indemnisation au cours de douze mois.

Enfin, à compter du 12 mars jusqu'au 30 avril 2020, le montant de l'indemnité complémentaire est maintenu à 90 % pour tous les salariés, quelle que soit leur ancienneté, qui bénéficient d'un arrêt de travail en application des dispositions prises pour l'application de l'[article L. 16-10-1 du code de la sécurité sociale](#).

L'indemnité complémentaire est versée :

1° Aux salariés qui bénéficient d'un arrêt de travail en application des dispositions du code de la sécurité sociale,

2° Aux salariés en situation d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident, sans que la condition d'ancienneté ne soit requise et sans que l'exclusion des catégories de salariés ne s'applique,

L'indemnité complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- par dérogation, l'indemnité complémentaire est versée dès le premier jour d'absence, à l'exception des indemnités versées au titre des arrêts de travail des salariés mentionnés au 2° ci-dessus et ayant commencé entre le 12 et le 23 mars 2020 pour lesquels l'indemnité complémentaire est versée à compter du quatrième jour d'absence ;
- par dérogation, ni les durées des indemnités effectuées au cours des douze mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné ni les durées des indemnités effectuées au cours de cette période ne sont prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de douze mois.

A compter du 12 mars et jusqu'au 30 avril 2020, quelle que soit la durée totale d'indemnisation, le montant de l'indemnité complémentaire est égal, si le salarié bénéficie d'un arrêt de travail prévu pour un motif d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile afin de limiter la propagation de l'épidémie du Covid-19, et en tenant compte du montant des indemnités journalières de la sécurité sociale, à 90 % de la rémunération brute qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

Ces dispositions sont applicables aux indemnités complémentaires versées, quelle que soit la date du premier jour de l'arrêt de travail correspondant :

- pour ces mêmes arrêts à compter du 12 mars et jusqu'à la date du 31 mai 2020 ;
- pour les absences au travail justifiées par l'incapacité résultant de la maladie ou de l'accident, à compter du 12 mars et jusqu'à la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le délai de carence applicable à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les personnes exposées au coronavirus est abrogé.

## **6. LA PROLONGATION DE LA DURÉE DES DROITS AUX REVENUS DE REMPLACEMENT**

Bénéficiaire de la prolongation de la durée des droits, les demandeurs d'emploi qui épuisent entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020, leur droit à l'une des allocations suivantes :

- l'allocation de retour à l'emploi
- l'allocation de solidarité spécifique
- l'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics,
- les allocations spécifiques versées aux intermittents du spectacle.

La durée de la prolongation est de :

- ✓ **91 jours calendaires**, desquels sont déduits les jours non indemnifiables au titre des mois de mars, avril et mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 12 mars 2020 et le 31 mars 2020 ;
- ✓ **60 jours calendaires**, desquels sont déduits les jours non indemnifiables au titre des mois d'avril et mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 ;
- ✓ **30 jours calendaires**, desquels sont déduits les jours non indemnifiables au titre du mois de mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020.

## **7. MODALITES DE CALCUL DE L'ACTIVITE PARTIELLE POUR DES DUREES CALCULEES EN JOUR**

Dans les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, le décret n°2020-435 du 16 avril 2020 précise les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle au titre des salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, en fixant les règles de conversion des jours ou demi-journées de travail en heures et pour ceux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail.

Les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation sont déterminées selon les règles suivantes :

- x Pour les salariés dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait en heures ou en jours sur l'année, l'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont déterminées en tenant compte du nombre d'heures ou de jours ou de demi-journées le cas échéant ouvrés non travaillés par le salarié au titre de la période considérée convertis en heures selon les modalités suivantes :
  - une demi-journée non travaillée correspond à 3 h 30 non travaillées ;
  - un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;
  - une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.

Les jours de congés payés et de repos pris au cours de la période précitée, ainsi que les jours fériés non travaillés qui correspondent à des jours ouvrés sont, le cas échéant, convertis en heures. Les heures issues de cette conversion sont déduites du nombre d'heures non travaillées calculées.

***Ce même décret n°2020-435 précise les règles spécifiques applicables au personnel navigant de l'aviation civile, aux journalistes pigistes, aux voyageurs représentants placiers, aux salariés à domicile rémunérés à la tâche, aux artistes, techniciens et ouvriers du spectacle vivant et enregistré, ainsi qu'aux mannequins.***

Pour les salariés qui bénéficient d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle, le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle tient compte également de la moyenne des éléments de rémunération variables perçus au cours des douze mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise.

*Sont exclus des éléments de rémunération variables entrant dans le calcul, les frais professionnels et les éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année.*

Lorsque la rémunération inclut une fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette permettant le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés.

Ces dispositions sont applicables aux demandes d'indemnisation d'activité partielle adressées à l'Agence de services et de paiement au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 12 mars 2020 en raison de l'épidémie de covid-19 jusqu'au 31 décembre 2020.

## **8. LES ADRESSES DE CONTACT**

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) - Messagerie.
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : [na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr)
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la M.S.A : <https://poitou.msa.fr>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : [pref-appui-economie@vienne.gouv.fr](mailto:pref-appui-economie@vienne.gouv.fr)

Une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24, pour répondre aux questions non médicales : **0800 130 000 (appel gratuit)**.